



PARU EN DECEMBRE 1997



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**ERRATUM**

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 97.00.510.006.1 DU 24 AVRIL 1997  
*(Revue de Métrologie n° 7/97 p. 284)*

Date de validité : **19 février 2007** et non 19 février 2207.

MODELES D'INSTRUMENTS  
DE MESURE  
NOUVELLEMENT APPROUVES  
EN OCTOBRE 1997

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 97.00.261.003.1 DU 16 SEPTEMBRE 1997

**Taximètre ATA modèle GLEIKE MINI**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 78-363 DU 13 MARS 1978 MODIFIE REGLENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : TAXIMETRES, DE L'ARRETE DU 21 AOUT 1980 MODIFIE RELATIF A LA CONSTRUCTION, A L'APPROBATION DE MODELE, A L'INSTALLATION ET A LA VERIFICATION PRIMITIVE DES TAXIMETRES ET DE L'ARRETE DU 17 FEVRIER 1988 FIXANT LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'APPROBATION ET D'INSTALLATION SPECIFIQUES AUX TAXIMETRES ELECTRONIQUES.

**FABRICANT**

Société ATA (Automatisme et Techniques Avancées), route de Trets, 13710 La Barque.



**OBJET**

La présente décision modifie la décision d'approbation de modèle n° 96.00.261.003.1 (1) du 16 septembre 1996.

**CARACTERISTIQUES**

Le taximètre ATA modèle GLEIKE MINI, objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- la modification du logiciel du dispositif de sécurisation des impulsions de distance, réalisé par traitement du signal, faisant l'objet du paragraphe 5 de la rubrique «CARACTERISTIQUES» de la décision précitée,
- l'intégration sur la carte mère du taximètre, des composants de traitement du signal précédemment implantés sur la plaquette de connexion située dans le boîtier de commutation,
- l'affichage de la mention «NON DU», en alternance avec le nombre d'impulsions reçues par le taximètre, en fonction «Mesure de k», faisant l'objet du paragraphe 2.5.4 de la notice descriptive de la décision précitée.

Le taximètre est équipé du logiciel identifié par le numéro de version 1.4.

Les autres caractéristiques ne sont pas modifiées.

Les conditions particulières d'installation et les scelllements sont inchangés, à l'exception du scellement P5 qui n'est plus requis.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION**

La version du logiciel, avec laquelle le taximètre est programmé, peut être visualisée, à partir de

la position «LIBRE», par deux pressions successives sur le bouton poussoir BP2 suivies de deux autres pressions sur le bouton poussoir BP3. Sur l'afficheur apparaissent dans la zone 1 la mention «cod Op» et dans la zone 2 un nombre de six chiffres. Les deux premiers chiffres correspondent à la version du logiciel installé : 1.4, et les quatre derniers identifient le dispositif ayant servi à la programmation.

Préalablement à toute opération de vérification, il est nécessaire de s'assurer de la conformité de la version du logiciel de l'instrument avec les dispositions de la présente décision.

**DEPOT DE MODELE**

Les plans, les schémas et le logiciel sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sous la référence DA 22-155, et chez le fabricant.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 16 septembre 2006.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,  
J.F. MAGANA

---

(1) Revue de Métrologie, septembre-octobre 1996, page 441.